

Note d'information à l'intention de vos clients

Règlement CLP:

Abaissement des Limites de Classification pour l'Irritation Oculaire/Cutanée

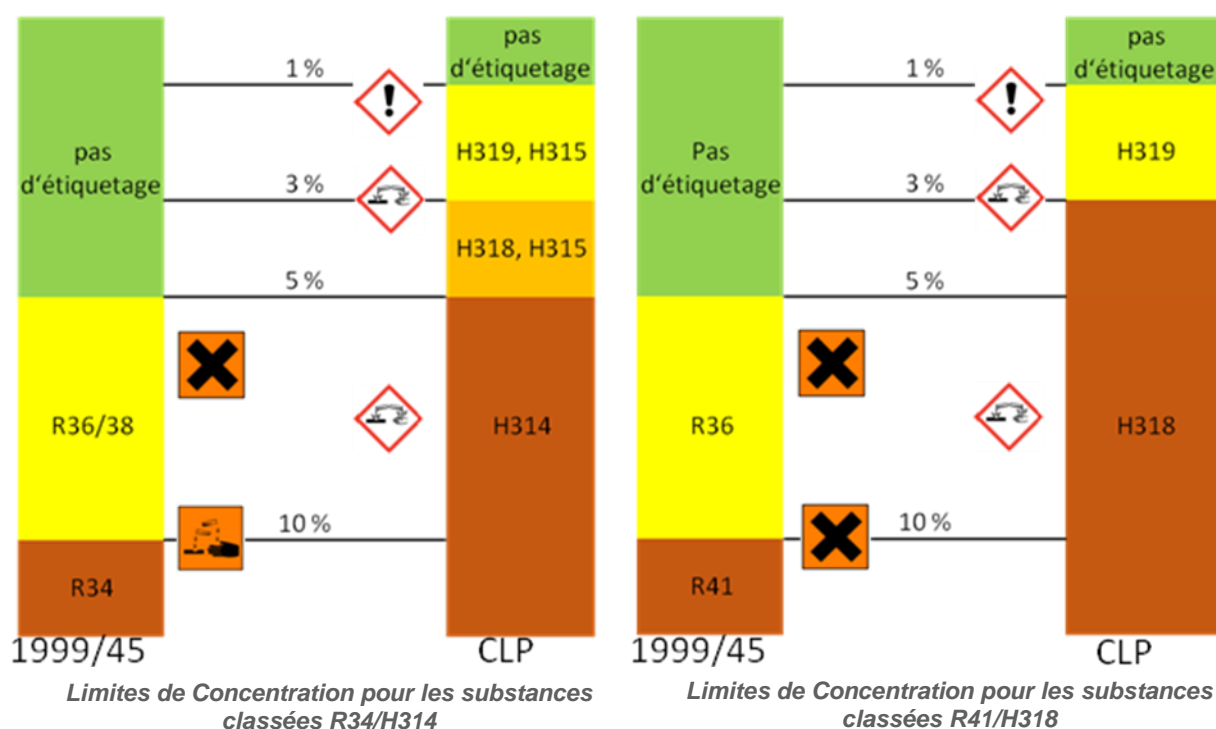
Le SGH, **Système Global Harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques**, initié en 1992 et publié pour la première fois en 2003 par les Nations Unies, concerne la classification et la communication des dangers des produits chimiques, ainsi que les étiquettes et les fiches de données de sécurité.

Le **Règlement CLP** (Règlement (CE) n°1272/2008 relatif à la Classification, l'Étiquetage et l'Emballage des substances et mélanges) représente la mise en application du SGH dans la réglementation européenne des produits chimiques. Le CLP a remplacé la Directive Préparations Dangereuses n°1999/45/CE (DPD), qui a été abrogée le 1^{er} juin 2015.

Règle d'additivité : abaissement des limites de classification pour l'irritation oculaire/cutanée

Bien que les propriétés intrinsèques de dangers des produits chimiques restent identiques, certaines classes de danger du règlement CLP ont vu leurs limites de concentration génériques déclenchant la classification d'un mélange être significativement abaissées par rapport à la DPD.

La différence la plus évidente apparaît dans le cas de la classification et l'étiquetage de mélanges contenant des substances corrosives pour la peau ou les yeux. Dans les exemples les plus extrêmes, 3% d'une substance provoquant des lésions oculaires graves (R41/H318) entraîne dorénavant l'apposition d'un pictogramme « Corrosif », alors qu'auparavant une concentration même supérieure à 10% conduisait seulement à l'apposition d'un symbole « irritant » - voir le schéma ci-dessous. Cette modification dans les critères de classification a eu un impact considérable sur l'étiquetage des produits, particulièrement dans le secteur des détergents.



Cette modification affecte également l'étiquetage de certaines encres d'imprimerie, par exemple les encres solvantées contenant du *n*-propanol (R41/H318) ou des encres à l'eau contenant des quantités résiduelles d'amines comme la monoéthanolamine, aussi connu sous le nom de MEA (R41/H318). Contrairement au passé, un produit contenant par exemple 1,5% de MEA aura besoin d'être étiqueté avec la mention de danger H319 (« Provoque une sévère irritation des yeux ») et le pictogramme CLP du « point d'exclamation ». Cela s'applique également aux vernis en phase aqueuse contenant, entre autres, 'comme agent mouillant le sodium bis(2-ethylhexyl) sulfosuccinate ou le DOSS (R41/H318).

Il est rappelé aux clients que ni les formulations des produits concernés, ni leur danger potentiel n'ont été modifiés. La nouvelle classification et le nouvel étiquetage sont uniquement une conséquence des modifications dans le système législatif, avec ses différents seuils comme décrit ci-dessus.

Comité Technique d'EuPIA
23/06/2015